

**Avenant n°2 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPÉRATEUR DE TRANSMISSION
EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION PAR VOIE
ÉLECTRONIQUE DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État signée suite à une délibération du 26 octobre 2009, pour une mise en place du dispositif au 1er janvier 2010 entre :

1) la Préfecture de la Meuse représentée par le Préfet, représentant de l'État ;

2) et la Commune de COMMERCY représentée par son Maire, ci-après désignée : la « collectivité ».

Vu la délibération du [jour] [mois] [année] approuvée par le conseil municipal autorisant le Maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, afin de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

**2 PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DANS LE CADRE DE LA
TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES ACTES**

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @ctes (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information @ctes, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif et références du dispositif de transmission homologué

Opérateur de transmission agréé :

- Nom du dispositif : S2LOW
- NOM de transmission agréée: Adullact/Libricel
- date de l'agrément : 22 janvier 2007

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 215 501 222 00016

- Nom : Commune de COMMERCY
- Nature : commune
- Code Nature de l'émetteur : 3-1
- Arrondissement de la « collectivité »

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

- Agence Française Informatique (AFI)
- Nature : SAS
- Adresse postale : 35 rue de la maison rouge 77185 LOGNES
- Numéro de téléphone : 01 60 17 12 34
- Adresse de messagerie : bletoffe@afi-sa.fr

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n°2 prend effet à compter du 24/06/2024

Fait à BAR-LE-DUC, Le En deux exemplaires originaux.	et à COMMERCY, Le [jour] [mois] [année]
Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Christian ROBBE-GRILLET	Le Maire Jean-Philippe VAUTRIN